

adopté

S É N A T

le 12 décembre 1969.

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

*portant diverses dispositions concernant
la réassurance.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les dispositions de l'article 28, modifié, de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 concernant l'obligation pour les entreprises d'assurances françaises ou étrangères de céder à la Caisse centrale de réassurance une part des primes afférentes aux

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 827, 896 et In-8° 163.

Sénat : 75 et 82 (1969-1970).

opérations qu'elles réalisent en France, y compris les Territoires d'Outre-Mer, cessent d'avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1970.

Un décret pris dans la forme prévue à l'article 32 de la loi susvisée du 25 avril 1946 fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 2.

Les commissions payées à des courtiers pour l'apport de traités de réassurances sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le 2^o du 4 de l'article 261 du Code général des impôts est abrogé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1970.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.